ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1011

présenté par
M. Breton, M. Ramadier, M. de la Verpillière, M. Lurton, Mme Le Grip et M. Aubert

---

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, après la première occurrence du mot : « couple », sont insérés les mots : « formé d'un homme et d'une femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but thérapeutique est indispensable à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Il justifie l'intervention médicale. En le supprimant, le projet provoque des conséquences non maîtrisées sur l'équilibre général de l'AMP et sur tout le droit de la filiation.

Dans le domaine de la bioéthique, le rôle de la loi est d'encadrer les techniques pour éviter les dérives graves. Le but thérapeutique est la limite nécessaire car à la fois fiable, objective et légitime pour une assistance médicale à la procréation.